



Autorisation de mise en ligne et de diffusion

Je soussigné(e) _____,

Travaillant à _____

Secteur d'intervention _____

Dénommée l'auteur de l'œuvre autorise le **Groupement des Animateurs en Gériatrie** et ses prestataires à diffuser la production dans le cadre du Challenge CNAAG et lors du 16^e Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en Gériatrie qui se déroulera les 29 et 30 novembre 2022 au Palais du Grand Large à Saint-Malo.

J'autorise :

- A exploiter et diffuser l'œuvre dans le cadre du Challenge CNAAG 2022 – défi artistique notamment lors du vote ainsi qu'à des fins de communication du congrès.
- A exposer l'œuvre lors du 16^e Congrès National de l'Animation et de l'Accompagnement en Gériatrie qui se déroulera les 29 et 30 novembre 2022 au Palais du Grand Large à Saint-Malo.

Je déclare et je garantis :

- Être l'auteur de l'œuvre proposée et par conséquent être titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de présentation au public de ladite œuvre. Je consens à ce titre à ce que mes œuvres puissent être exposées et/ou publiées sur tout support de communication du Groupement des Animateurs en Gériatrie.
- La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation de ladite œuvre.

J'atteste par ce document que le résultat de mon travail a été fait sans avoir recours à l'utilisation de droits de tiers (images incluses). Mon travail ne doit pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de tiers.

Fait à _____, le _____

Signature : _____

Organisation logistique
COMM Santé
32-34 rue Eugène Olibet
33400 Talence cedex
Tél. : 05 57 97 19 19
mylene.venien@comm-sante.com

(1) Art. L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle : «la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite».

Art. L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle : «la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique».

(2) Art. 9 Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »